

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires ( la ligne de  
 légales } 34 lettres, corps 8,  
 et administratives } sur 3 colonnes. . . 1 fr.  
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.  
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la  
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-  
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGES
1. — Dahir du 16 Septembre 1918 (9 Hidja 1336), portant confiscation d'un territoire à la tribu des Beni-Ouaraïn . . . . .	989
2. — Arrêtés Viziriels du 5 Octobre 1918 (28 Hidja 1336), portant nomination des membres du Haut Tribunal Rabbiniqne et des Tribunaux Rabbiniques de Casablanca, Fès et Mogador . . . . .	990
3. — Arrêté Viziriel du 5 Octobre 1918 (28 Hidja 1336), portant nomination de Rabbins délégués . . . . .	991
4. — Arrêtés Viziriels du 5 Octobre 1918 (28 Hidja 1336), nommant les chefs des Conseils de Section des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Rabat-Banlieue, de Salé-Banlieue, des Zaër, des Zemmour, d'Arbaoua, de Mechra-bel-Ksiri, de la Banlieue de Fès, des Cherarda, de Chaouïa-Centre, de Chaouïa-Nord, de Chaouïa-Sud, des Doukkala et des Abda . . . . .	991
5. — Arrêté Viziriel du 12 Octobre 1918 (5 Moharrem 1337), homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dits : « Groupe d'Aïn Sikh », situés dans la circonscription de Fès-Banlieue . . . . .	996
6. — Ordre du 21 Octobre 1918, fixant les prix et conditions d'achat des porceins par le Service de l'Intendance en 1918-1919 . . . . .	998
7. — Transport des Finances et Valeurs . . . . .	999
8. — Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T., créant un réseau téléphonique urbain à Salé . . . . .	1000
9. — Démission d'un membre du Comité d'Etudes Economiques de Salé . . . . .	1000
10. — Nominations et révocation . . . . .	1000
11. — Erratum au n° 312 du B. O. du 1 <sup>er</sup> Octobre 1918 . . . . .	1000

**PARTIE NON OFFICIELLE**

12. — Réception des Consuls des Puissances alliées . . . . .	1000
13. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 23 Octobre 1918 . . . . .	1001
14. — Médaille d'honneur des épidémies . . . . .	1002
15. — Avis aux importateurs et exportateurs . . . . .	1002
16. — Avis de l'Office des P. T. T . . . . .	1002
17. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1808 et 1809. Erratum à l'avis de réouverture des délais pour le dépôt des oppositions concernant la réquisition n° 869 . . . . .	1003
18. — Annonces et avis divers . . . . .	1003

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1918 (9 Hidja 1336)**  
 portant confiscation d'un territoire à la tribu des Beni-Ouaraïn.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
*(Grand Sceau de MOULAY YOUSSEF)*

Aux Caïds et Gouverneurs de Notre Empire Fortuné,  
 Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très  
 haut en illustrer la teneur, — que Notre Majesté Chéri-  
 sienne,

Considérant que la tribu des Beni Ouaraïn se trouve  
 depuis longtemps en état de rébellion vis-à-vis de Notre  
 Makhzen Chérifien, et que Nos troupes ont dû conquérir,  
 les armes à la main, une partie de leur territoire pour  
 assurer la pacification du pays ;

Considérant que l'occupation de ce territoire n'a pas  
 encore déterminé les rebelles à se soumettre, et qu'il im-  
 porte de créer une zone de protection autour des postes  
 militaires de Matmata, de Tahala, de Chbabat, ainsi que  
 d'assurer la sécurité de la route et de la voie ferrée en con-  
 struction de Fès à Taza ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est confisquée au profit de Notre  
 Makhzen Chérifien, la partie du territoire des Beni Oua-  
 raïn comprise, approximativement, entre la route con-  
 struite de Fès à Taza et le tracé probable de son prolonge-  
 ment, Si Saïd Daï, le confluent de l'Oued Ifrane et de l'Oued  
 Matmata, le Sahah Aouam jusqu'à son confluent avec  
 l'Oued Bou Zemlane, et Aïn Skhoun, telle au surplus que  
 cette zone est indiquée par une teinte verte au plan annexé  
 au présent Dahir.

ART. 2. — Nos caïds locaux et Notre Amin el Amelak  
 de Fès assureront, sous le contrôle du Service des Rensei-  
 gnements du lieu, l'exécution de la présente mesure. Ils  
 devront, notamment, faire procéder par adoul à la déli-

mitation du territoire confisqué et assurer son inscription sur les Kounnèches du Makhzen.

ART. 3. — La totalité du territoire ainsi délimité, y compris les propriétés makhzen qui pourraient s'y trouver englobées, sera exclusivement réservée à l'installation de Nos sujets anciens combattants et, de préférence, à celle des mutilés et blessés de guerre.

Les conditions de cette installation seront déterminées ultérieurement.

*Fait à Marrakech, le 9 Hidja 1336.  
(16 septembre 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 19 octobre 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918  
(28 Hidja 1336)**

portant nomination des membres du Haut Tribunal Rabbiniq.ue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Tribunaux Rabbiniq.ues et du Notariat Israélite ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) relatif à l'organisation des Juridictions Rabbiniq.ues ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

*Président du Haut Tribunal Rabbiniq.ue*  
Rebbi Rafaël ANKAWA ;

*Membres du Haut Tribunal Rabbiniq.ue*  
Rebbi Salomon ABEN DANAN ;  
Rebbi Youcef BENATTAR.

ART. 2. — Est nommé :

*Greffier du Haut Tribunal Rabbiniq.ue*  
M. Joseph EL MALEH.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.  
(5 octobre 1918).*

*EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918  
(28 Hidja 1336)**

portant nomination des membres du Tribunal Rabbiniq.ue de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) por-

tant réorganisation des Tribunaux Rabbiniq.ues et du Notariat Israélite ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) relatif à l'organisation des Juridictions Rabbiniq.ues ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés :

*Président du Tribunal Rabbiniq.ue de Casablanca*  
Rebbi Haïm MAMAN.

*Membres du Tribunal Rabbiniq.ue de Casablanca*  
Rebbi David DAHAN ;  
Rebbi Abraham ABIHSSER8.

*Greffier du Tribunal Rabbiniq.ue de Casablanca*  
M. Joseph LEVY.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.  
(5 octobre 1918).*

*EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918  
(28 Hidja 1336)**

portant nomination des membres du Tribunal Rabbiniq.ue de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Tribunaux Rabbiniq.ues et du Notariat Israélite ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) relatif à l'organisation des Juridictions Rabbiniq.ues ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés :

*Président du Tribunal Rabbiniq.ue de Fès*  
Rebbi Vidal SERFATY.

*Membres du Tribunal Rabbiniq.ue de Fès*  
Rebbi Matitia SERRERO ;  
Rebbi Aron BOTBOL.

*Greffier du Tribunal Rabbiniq.ue de Fès*  
M. Samuel MALKA.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.  
(5 octobre 1918).*

*EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918**

(28 Hidja 1336)

portant nomination des membres du Tribunal Rabbiniqne de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Tribunaux Rabbiniques et du Notariat Israélite ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) relatif à l'organisation des Juridictions Rabbiniques ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés :

*Président du Tribunal Rabbiniqne de Mogador*  
Rebbi Messod D. KNAFFO.*Membres du Tribunal Rabbiniqne de Mogador*  
Rebbi David J. KNAFFO ;  
Rebbi Moïse ELYAKIM.*Greffier du Tribunal Rabbiniqne de Mogador*  
M. Isaac BENCHIMOL.*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.*  
(5 octobre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.**Pour le Commissaire Résident Général,*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918**

(28 Hidja 1336)

portant nomination de Rabbins délégués.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Tribunaux Rabbiniques et du Notariat Israélite ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) relatif à l'organisation des Juridictions Rabbiniques ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés :

*Rabbin délégué à Rabat*  
Rebbi Ycouthiel BERDUGO.*Rabbin délégué à Salé*  
Rebbi Fraïm ben Moïse HASSAN.*Rabbin délégué à Meknès*  
Rebbi Salomon BENCHETRIT.*Rabbin délégué à Mazagan*  
Rebbi Moïse ben Youssef TOLEDANO.*Rabbin délégué à Safi*

Rebbi Chaloum SABBAGH.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.*  
(5 octobre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.**Pour le Commissaire Résident Général,*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
LALLIER DU COUDRAY.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918**

(28 Hidja 1336)

nommant les fqih's des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Rabat-Banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 17 novembre 1917 (1<sup>er</sup> Safar 1336) déterminant le territoire de la Société de Prévoyance de la Banlieue de Rabat ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Fqih's des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de la Banlieue de Rabat, les agents désignés ci-après :

Conseil de Section des Haouzia : SI AHMED BEN HOMMANI ;

Conseil de Section des Oudaïa : SI M'HAMMED BEN DJILALI ;

Conseil de Section des Arab : SI EL HADJ BOUBEKEUR BEN LAMARI.

ART. 2. — Un Arrêté Viziriel ultérieur fixera le traitement alloué aux intéressés.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.*  
(5 octobre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.**Pour le Commissaire Résident Général,*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918**

(28 Hidja 1336)

nommant les fqih des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Salé-Banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) déterminant le territoire de la Société Indigène de Prévoyance de Salé-Banlieue ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — SI HADJ MOHAMED BOUCHARA est nommé Fqih des trois Conseils de Section des Ameer, des Hossein et des Schoul, de la Société Indigène de Prévoyance de Salé-Banlieue.

ART. 2. — Le traitement de cet agent est fixé à 150 francs par an.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.*

*(5 octobre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918**

(28 Hidja 1336)

nommant les fqih des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance des Zaër.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) déterminant le territoire de la Société Indigène de Prévoyance des Zaër ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Fqih des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance des Zaër les agents désignés ci-après :

Conseil de Section des Oulad Ktir : SI ABDALLAH BEN AHMED ;

Conseil de Section des Oulad Mimoun : SI EL MAH-JOUB BEN MEKKI ;

Conseil de Section des Nedja : SI TAIBI DOUKALI ;  
Conseil de Section des Beni-Abib, des Remanha et Oulad-Tayeb : SI MOHAMMED BEN LEUDA ;

Conseil de Section des Selamna des Ahlalif, des Rouached et Oulad Daho : SI SAID BEN BRAHIM ;

Conseil de Section des Mkhaliif : SI ABDELKADER BEN AHMED.

ART. 2. — Le traitement de ces agents est fixé à 60 francs par an.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.*

*(5 octobre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918**

(28 Hidja 1336)

nommant les fqih des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance des Zemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 17 novembre 1917 (1<sup>er</sup> Safar 1336) déterminant le territoire de la Société de Prévoyance des Zemmour ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Fqih des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance des Zemmour, les agents désignés ci-après :

Conseil de Section des Aït Abbou : SI MOHAMED BEN EL ARBI ;

Conseil de Section des Khezazna : SI AISSA BEN MOHAMED ;

Conseil de Section des Mzeurfa ; SI MOHAMED BEN ALI ;

Conseil de Section des Kotbiine : SI DJILALI BEN FATHA ;

Conseil de Section des Aït Ali ou Lhassen : SI MOHAMED BEN OMAR ;

Conseil de Section des Aït Ouribel : SI M'HATA BEN BELQACEM ;

Conseil de Section des Messagha : SI BEN SELHOUM BEN ALI ;

Conseil de Section des Aït Mimoun : SI MOHAMED BEN THAMI ;

Conseil de Section des Kabliin : SI ATTA BEN KACEM ;  
Conseil de Section des Aït Yaddin : SI MOHAMED BEN  
TAHAR ;

Conseil de Section des Aouderran : SI TAHAR ;

Conseil de Section des Beni Hakkem : SI BOU CHAIEB ;

Conseil de Section des Aït Bou Yahia et Hajjama : SI  
EL HASSAN BEN EL HOSEINE ;

Conseil de Section des Aït Ouahi et Aït Belkacem : SI  
ZEROUAL ;

Conseil de Section des Aït Sibeur, Aït Ali et Aït Ha-  
mou Boulman : Si LARBI BEN MOHAMED.

ART. 2. — Le traitement de ces Fqih's est fixé à 15  
francs par mois.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements et le Directeur Général des  
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.*

*(5 octobre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918

(28 Hidja 1336)

nommant les Fqih's des Conseils de Section de la Société  
Indigène de Prévoyance d'Arbaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant  
les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 janvier 1918 (19 Rebia I 1336)  
déterminant le territoire de la Société de Prévoyance d'Ar-  
baoua ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Sur-  
veillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Fqih's des Conseils  
de Section de la Société Indigène de Prévoyance d'Arbaoua,  
les agents désignés ci-après :

Conseil de Section des Khlot et des Sefian (Est) : SI  
AHMED DJEBARI ;

Conseil de Section des Sefian (Ouest) : SI KACEM EL  
MAATOUGUI ;

Conseil de Section des Beni Malek : SI AHMED EL  
MASMOUDI.

ART. 2. — Le traitement de ces agents est fixé à 30  
francs par mois.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du

Service des Renseignements et le Directeur Général des  
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.*

*(5 octobre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918

(28 Hidja 1336)

nommant les Fqih's des Conseils de Section de la Société  
Indigène de Prévoyance de Mechra-bel-Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant  
les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 décembre 1917 (22 Safar  
1336) déterminant le territoire de la Société de Prévoyance  
de Mechra-Bel-Ksiri ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Sur-  
veillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Fqih's des Conseils  
de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Mechra-  
Bel-Ksiri, les agents désignés ci-après :

Conseil de Section des Beni-Malek : SI MOHAMED  
BEN EL HADJ MILOUDI ;

Conseil de Section des Sefian : SI DJILALI BEN  
SOUSSI ;

Conseil de Section des Mokhtar et Oulad Moussa : SI  
ABDELKADER.

ART. 2. — Ces agents exerceront gratuitement leurs  
fonctions.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements et le Directeur Général des  
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.*

*(5 octobre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918**

(28 Hidja 1336)

nommant les fqihs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de la Banlieue de Fès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 août 1917 (4 Kaada 1335) déterminant le territoire de la Société de Prévoyance de la Banlieue de Fès ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés Fqihs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de la Banlieue de Fès, les agents désignés ci-après :

Conseil de Section des M'Tarfa et Traïmi : SI MOHAMED BEN TAIEB ;

Conseil de Section des El Oualga, Aoggor, Nzala-Faradj : SI DJILLALI BERABA ;

Conseil de Section des Oudaïa : SI BOUCHTA BEL ARBI ;

Conseil de Section des Cherarda : SI EL ALAMI ;

Conseil de Section des Ouled El Hadj de l'Oued : SI MOHAMED BEL ARBI ;

Conseil de Section des Homyan-Lemta : SI MOHAMED BEN ALI ;

Conseil de Section des Aït Ayach-Sedjaa-Ouled El Hadj du Saïs : SI CHABIB BEN MOHAMED ;

**ART. 2.** — Le traitement de ces Fqihs est fixé à 30 francs par mois.

**ART. 3.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.*

*(5 octobre 1918).*

**EL MAHDI GHARITH**, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918**

(28 Hidja 1336)

nommant les fqihs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance des Cherarda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 21 novembre 1917 (5 Safar 1336) déterminant le territoire de la Société de Prévoyance des Cherarda ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés Fqihs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance des Cherarda, les agents désignés ci-après :

Conseil de Section des Zirara : SI ABDESSLAM BEN MHAMED ECHCHENGLI ;

Conseil de Section des Tekna : SI AOMAR BEN ALLAL ET TEKNI ;

Conseil de Section des Oulad Delim : SI LARBI BEN EL HADJ SAID ;

Conseil de Section des Chebanat : SI AHMED BEN EL HADJ MOHAMED EL BOURISI.

**ART. 2.** — Le traitement de ces agents est fixé à 100 francs par an.

**ART. 3.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.*

*(5 octobre 1918).*

**EL MAHDI GHARITH**, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918**

(28 Hidja 1336)

nommant les fqihs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouïa-Centre.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance de la Circonscription de Chaouïa-Centre ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés Fqihs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouïa-Centre, les agents désignés ci-après :

Conseil de Section des Ouled Allal, Ouled Zbdallah, Ouled Hadjadj, Moinig : SI ABDALLAH BEN ANAYA ;

Conseil de Section des Abbara Dramma, M'Barkin, Ouled M'Hamed, M'Barkin Ouled Ali : SI DRISS BEN HADJ DJILLALI M'BARKI ;

Conseil de Section des Habacha-Tala, Habacha-Droua, Ouled Rahal, Ouled Ghoufir : SI DRISS RAHALI ;

Conseil de Section des Taalout, Ouled Salah el Aïn, Ouled Salah Chaoui, Nouaceur, Helalfa : SI THAMI BEN ABDELKADER ;

Conseil de Section des Mial : SI LAHCEN BEN DJIL-LALI SEKTINI ;

Conseil de Section des Menia : SI MOHAMED BEN OMAR OULD HERMANA NACERI ;

Conseil de Section des Ouled Farès : SI SEGHIR BEN LAHCEN SEKTINI ;

Conseil de Section des Beni-Brahim : SI MOHAMED BEN HADJ LARBI HARKATI ;

Conseil de Section des Maarif : SI MOHAMED BEN HADJ EL KERD YMAM ;

Conseil de Section des Ouled Attou : SI ROUH-AIF BEN MOHAMED EL MZAMZI ;

Conseil de Section des Ouled M'Hamed : SI LARBI BEN TAHAR HAMDABOUI.

ART. 2. — Le traitement de ces Fqihis est fixé à 360 francs par an.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.  
(5 octobre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918  
(28 Hidja 1336)**

nommant les fqihis des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouïa-Nord.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance de la Circonscription de Chaouïa-Nord ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Fqihis des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouïa-Nord, les agents désignés ci-après :

Conseil de Section des Médiouna : SI MOHAMED CHIADMA ;

Conseil de Section des Ouled Ziane : SI BOUCHAIB ;

Conseil de Section des Zenata : SI LARBI FASSI ;

Conseil de Section des Ahlaf el Melilla : SID EL HADJ ;

Conseil de Section des Ouled Sebbah et Ouled Ali :

SIDI OMARI CHARKAOUI ;

Conseil de Section des Ziaida Moulain el Outa : SI ALI BEN CHALIH.

ART. 2. — Le traitement de ces Fqihis est fixé à 12 fr. 50 par mois.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.  
(5 octobre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918  
(28 Hidja 1336)**

nommant les fqihis des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouïa-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir, du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (14 Hidja 1335), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance de la Circonscription de Chaouïa-Sud ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Fqihis des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouïa-Sud, les agents désignés ci-après :

Conseils de Section des Oulad Bou-Ziri, des Mzamza, des Oulad Sidi Ben Daoud : SI MOHAMED BEN LHACEN EL FASSI ;

Conseils de Section des Hedami, des Oulad Arif et Mzoura, des Oulad Abbou, des Gdana, des Moulaim el Hofra : SI M'HAMED BEN MOHAMED BEN SGHRIR ;

Conseils de Section des Oulad Nadji, des Zaouia d'Aïn Bial, Oulad Akkaria, Oulad Fraha, des Oulad Djemai, Saïem, Beni Kheloug, Oulad Yahia Ben Aïch : SI LARBI BEL HADJ.

ART. 2. — Le traitement de ces Fqihis est fixé à 25 francs par mois.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.  
(5 octobre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,  
Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918**

(28 Hidja 1336)

nommant les fqihs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance des Doukkala.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335) déterminant le territoire de la Société de Prévoyance des Doukkala ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés Fqihs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance des Doukkala, les agents désignés ci-après :

Conseil de Section des Oulad Fredj (Caïdat Si Djilali Naami) : SI LARBI BEN CHAZI ;

Conseil de Section des Oulad Fredj (Caïdat Si Allal el Kasmi) : SI ABDALLAH BEN DRISS EL FARDJI ;

Conseil de Section des Oulad Bouaziz (Caïdat Si el Hadj Bouchaïb) : SI MOHAMED BEN TIBARI ;

Conseil de Section des Oulad Bouaziz (Caïdat Si el Haouari) : SI ABDELKADER BEN AHMED EL YSSIRI ;

Conseil de Section des Oulad Bouaziz (Caïdat Si Allal El Kasmi) : SI M'HAMED BEL HAJIB EL BOUAZIZI ;

Conseil de Section des Oulad Amor (Caïdat Si Mohamed Ben Hamida) : SI AHMED BEN OMAR ;

Conseil de Section des Oulad Amor (Caïdat Si Ali Ben Derkaoui) : SI AHMED BEN RADI ;

Conseil de Section des Aounat : SI LARBI BEN HAMOU ;

Conseil de Section des Oulad Amrane (Caïdat Si Fedoul ben Kouid) : SI MOHAMED BEN ALI ;

Conseil de Section des Oulad Amrane (Caïdat Si Kadour El Mekki) : SI ABDAL AH BEN MOHAMED ;

Conseil de Section des Oulad Bouzrara (Caïdat El Hadj El Hachemi) : SI AHMED BEN BOUCHAIB ;

Conseil de Section des Oulad Bouzrara (Caïdat Si Larbi El Hellali) : SI MOHAMED EL HAIMEUR ;

Conseil de Section des Kouacem : SI ALI BEN BOUCHAIB ;

Conseil de Section des Chiadma-Chtouka : SI MOHAMED BEN TAIBI ;

Conseil de Section des Haouzia : SI AMOR EL KOU-MITI.

**ART. 2.** — Le salaire de ces agents est fixé à 30 francs par mois.

**ART. 3.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.*

*(5 octobre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*

*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*

*Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1918**

(28 Hidja 1336)

nommant les fqihs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance des Abda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 août 1917 (4 Kaada 1335) déterminant le territoire de la Société de Prévoyance des Abda ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés Fqihs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance des Abda les agents désignés ci-après :

Conseil de Section des Rebia-Nord : SI AHMED BEN BRIOULA EL BEKHTI, des Bekhati ;

Conseil de Section des Rebia-Sud : SI EL AOUNI BEN MOHAMED EL AISSAOUI, des Sahim ;

Conseil de Section des Temra : SI ABDELKADER BEN EMBAREK, des Daabya ;

Conseil de Section des Aameur : SI AHMED BEN ALLAL CHETOUI, des Behirat ;

Conseil de Section des Behatra-Nord : SI MOHAMED BEN LAHCEN, des Oulad Zid ;

Conseil de Section des Behatra-Sud et Centre : SI TAHAR BEN MOHAMED EL HEROUAK, des Ghat.

**ART. 2.** — Le traitement de ces Fqihs est fixé à 300 francs par an.

**ART. 3.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Hidja 1336.*

*(5 octobre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 octobre 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*

*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*

*Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1918**

(5 Moharrem 1337)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dits « Groupe d'Aïn Sikh » situés derrière le djebel Tghat, sur le territoire de la tribu des Hamyan (Circonscription de Fès-Banlieue).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu Notre Arrêté du 3 février 1918 (21 Rebia II 1336) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat, des immeubles domaniaux dits « Groupe d'Aïn Sikh », situés

Caïdat des Hamyan, circonscription administrative de Fès-Banlieue, à dix kilomètres environ au Nord-Ouest de la Ville de Fès, et fixant la date de cette opération au 22 avril 1916 (11 Redjeb 1334) ;

Attendu que la délimitation des immeubles sus-désignés a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du Dahir sus-visé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal du 23 avril 1918, établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du Dahir sus-visé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), déterminant les limites des immeubles en jeu ;

Attendu qu'aucune opposition à la délimitation de ces immeubles domaniaux n'a été formulée ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux d'« Aïn Sikh », situé Caïdat des Hamyan. Circonscription administrative de Fès-Banlieue, à dix kilomètres au Nord-Ouest de la Ville de Fès, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites desdits immeubles, ayant une superficie globale de mille deux cent soixante-six hectares soixante-neuf ares (1.266 ha. 69 a.), déduction faite d'une enclave de trente-et-un hectares six ares (31 ha. 6 a.) appartenant au Chérif Moulay el Mekki El Ouazzani, située au Nord-Ouest et à l'Ouest de la Mechta d'Aïn Sikh, sont et demeurent fixées comme suit :

*Nord.* — La limite commence au point où la piste menant à Aqbet El Mezzajen coupe le ravin d'Aïn Berda. Ce ravin sépare le Bled Aïn Berda du Bled Bel Harja appartenant à Moulay el Mekki El Ouazzani. La limite remonte le ravin jusqu'aux asphodèles au-dessous du Bled Makhzen orienté à l'Est. La limite tourne à droite de ces asphodèles et monte directement en suivant la limite du Bled El Mekki El Ouazzani connu anciennement à Bel Harja jusqu'à un talus de palmiers nains qu'elle remonte, atteint des asphodèles, puis un palmier nain, puis deux autres, et arrive au sentier sur la ligne de crête séparant Aïn Berda du Bled El Ouazzani (Bel Harja), qu'elle suit et se continue avec la ligne de crête jusqu'au Bled Chelih El Ouazzani. La limite suit la ligne de crête passant derrière la Mechta de Sid El Mekki et Chelih et descend le sentier d'Aïn Berda qu'elle laisse à gauche pour suivre, sur la ligne de crête, le sentier qui conduit à Bir Lahnech. La limite incline ensuite à droite, descend la ligne de crête, suit une rangée d'asphodèles jusqu'à des palmiers nains sur un talus qu'elle descend jusqu'au thalweg de Bir Lahnech, le suit à gauche et remonte le ravin séparant le Bled Aïn Sikh du Bled Ben Messaoud Ben Daoud, le remonte à gauche jusqu'au confluent des ravins et suit le ravin de droite jusqu'à un sentier qu'elle remonte à droite sur la ligne de crête dite Heït Zaata (nom d'un Fedden du Bled Aïn Sikh). La limite descend ce sentier jusqu'à son point de rencontre avec un autre sentier venant de droite et qui conduit à Lemta, le suit à gauche jusqu'au ravin de Feddan Tarfa qu'elle traverse et se poursuit jusqu'au ravin descendant de Aqbet El Messajen sé-

parant Feddan El Khezana à Sid El Mekki El Ouazzani de Feddan Tarfa au Makhzen. La limite descend ce ravin jusqu'à celui séparant Feddan Chetbia au Makhzen de Feddan El Khezana et suit le ravin en dessous d'un éboulement de terre noire jusqu'au ravin de Nouiga qui se dirige sur le ravin séparant le Feddan Chetbia du Feddan El Khezana. Elle tourne à gauche du ravin de Nouiga, séparant le Feddan Nouiga à El Mekki El Ouazzani de Feddan Chetbia au Makhzen. La limite monte le ravin jusqu'à une sebkha, puis descend le sentier séparant Nouiga de Chetbia jusqu'à la Merdja d'Aïn Sikh, tourne à droite et suit ce marais longeant le Bled Sid El Mekki El Ouazzani jusqu'en face un talus au bord du Feddan Bou Haçira au Makhzen (la merdja fait partie du Bled Makhzen Aïn Sikh). La limite tourne à gauche, traverse la pointe de la merdja, atteint le Feddan Bou Haçira en un point où se trouvent un talus et un jujubier sauvage à l'extrémité de ce Feddan. Elle suit le talus séparant le Bled Aïn Sikh de Feddan El Qemer à Sid El Mekki El Ouazzani, descend à une piste qu'elle coupe, tourne à droite sur un petit talus qu'elle remonte en suivant des asphodèles séparant Feddan El Qemer de Feddan Bou Haçira, et atteint la ligne de crête. Elle suit cette ligne de crête séparant Feddan Bou Haçira au Makhzen de Feddan Toumgoust à Sid El Mekki El Ouazzani ; elle suit cette ligne de crête, atteint des asphodèles et se poursuit sur la crête jusqu'au Feddan Heït Charef situé dans le Bled Ali bel Bernoussi. Elle suit cette ligne de crête qui sépare ledit Bled Ali Bernoussi du Bled Toumgoust à El Ouazzani, tantôt en montant, tantôt en descendant en suivant tous les contours de la crête jusqu'à proximité des sebkha. Elle tourne ensuite à gauche, suit le milieu de la crête séparant le Bled Ali Bel Bernoussi du Feddan Tarfa à El Ouazzani, jusqu'au Trik de Mers à Anounat (route qui sépare entre eux les Bled Makhzen Ali Bel Bernoussi et El Araoui ou Sidi Bou Remila). Du Trik el Mers, la limite suit un sentier épousant la ligne de crête séparant le Bled Makhzen Bou Remila ou Aroui de Feddan Tarfa à Sid El Mekki El Ouazzani, et atteint ainsi la piste de Souk el Arba, qu'elle suit jusqu'au point où confluent les ravins Bezoul et Kherbach. La limite monte ce dernier ravin, séparant le Feddan du même nom à Abdessalem bel Medjoub El Hemyani du Bled El Aroui Bou Remila, tourne à droite, passe au-dessous d'un jujubier sauvage, puis passe à un autre jujubier sauvage au-dessus, puis un autre et descend au ravin séparant El Aroui de Feddan Kherbach. Elle descend le ravin Kherbach jusqu'à l'Oued Mellah El Abid (Oued Salé-Salines).

*Ouest.* — La limite tourne à gauche, suit l'Oued Mellah séparant le Bled Bou Remila El Aroui du Bled El Arma à Sid El Mekki El Ouazzani et aux Oulad Aoun jusqu'à la dépression de Sidi Bou Remila, l'Oued Mellah restant à droite. La limite monte cette dépression à gauche, passe au djerf Sidi Bou Remila (marabout) se continue jusqu'à la fin de la dépression, puis, par une excavation, monte à la piste de Souk el Arba qu'elle suit et qui sépare le Bled Makhzen du Bled Arma. Elle traverse cette piste, suit le Chaabet Semmara et traverse le Trik Mers et suit Chaaba Semmara séparant l'Azib Bel Bernoussi (Makhzen) de Feddan Semmara à Sid El Mekki El Ouazzani, monte ce ravin jusqu'à la piste de la source d'Anounat, se poursuit à droite avec le ravin, jusqu'à ce qu'elle rencontre à nouveau la piste de la source d'Anounat qu'elle longe. Quand le ravin se sépare de la route, la limite le suit à droite jusqu'en face

Heït El Berouag. La limite tourne à droite entre le Feddan Sammara et le Feddan Djouam (Bled Ali Bel Bernoussi) en suivant le ravin Chaabet El Bab qu'elle remonte jusqu'à une autre piste allant à Anounat. Elle suit cette piste et le ravin Chaabet Aïn Mouali séparant Anounat de Feddan El Hadjar au Chérif Sid El Mekki El Ouazzani, se continue jusqu'au Trik El Melaleh qu'elle remonte en séparant Feddan Ben Youssef à Sid El Mekki du Feddan Zeham (Bled Anounat). La limite suit la grande piste Trik Melaleh, passant au-dessous de la colline Aouinet Oulad Halima et descend le ravin du même nom séparant El Ouazzani du Feddan El Qçab jusqu'à l'Oued Setil.

*Sud.* — La limite remonte l'Oued Setil à gauche jusqu'au Chaaba Bouebdiba qu'elle suit jusqu'au Chaaba Nekioh Jebala. Elle tourne ensuite à gauche, suit le ravin El Bir où se trouve un éboulement de terre et remonte jusqu'à la rencontre de deux ravins, se dirige à gauche à Aïn Setil sur le bord de la route, coupe cette route et monte le ravin séparant le Bled Aïn Mouali du Bled Setil jusqu'à un groupe de rochers, puis atteint une rangée de rochers au-dessus et monte directement à la ligne de crête qu'elle suit en inclinant légèrement à gauche jusqu'à des palmiers nains, se continue jusqu'au ravin connu sous le nom de : « Bin Djebalin », appartenant à Heït Henna. La limite tourne à gauche, monte le ravin séparant le bled Aïn Mouali du bled makhzen Ali bel Bernoussi du Trat et atteint le Djenan ben Allal el Khechab. Elle tourne à gauche et suit un fossé jusqu'à une haie d'aloès, puis atteint l'olivette makhzen Si Kaddour Traïti, suit à gauche un talus séparant le bled Aïn Mouali du bled El Badaoui Bouab (ce dernier en copropriété avec ben Hamada), jusqu'à une crête de rochers séparant les bled Aïn Mouali et Aïn Sikh, puis suit la crête rocheuse séparant les bled El Badaoui Bouab d'Aïn Sikh jusqu'au ravin Chaaba Amimer qu'elle coupe pour remonter une rangée de pierres plantées sur la ligne de crête surplombant Aïn Sikh et séparant ce bled des Chorfa Idrissites. La limite suit cette ligne de crête, la descend jusqu'à des lezaz, se continue et atteint, en suivant un talus planté de palmiers nains, le ravin de Aïn El Bir où se termine le bled des Chorfa Idrissites. La limite coupe ce ravin et monte la ligne de crête, où se trouvent de grosses pierres plantées et des palmiers nains, qui sépare le bled Dkera (Aïn Sikh) du Chérif Sid El Mekki El Ouazzani. La limite tourne à droite à un monticule de pierres et descend en ligne droite jusqu'à l'extrémité de ce monticule, puis atteint en ligne directe un rocher, puis un talus au-dessus du Djenan Debdoubi où se termine le bled Sid el Mekki. La limite suit le talus jusqu'au sentier de Bin Djebalin qu'elle suit jusqu'au talus séparant le Bled Aïn Sikh du Djenan Debdoubi, coupe le sentier, incline à droite et descend le talus jusqu'au ravin. Elle tourne à gauche, descend le ravin séparant Aïn Sikh de El Houat jusqu'au Djenan Ben Zakour, se continue avec le ravin et des aloès jusqu'à la piste de Aïn Sekkoun, tourne à droite au talus et aux aloès séparant Aïn Sikh du Djenan ben Zakour et monte légèrement. Elle tourne à gauche au talus séparant Aïn Sikh du Djenan Ben Zakour et monte le talus et les aloès jusqu'à l'extrémité de ce dernier jardin et atteint l'olivette makhzen Moulay Abdelaziz. La limite suit le talus et les aloès jusqu'au ravin d'Aïn Kerma qu'elle descend à gauche en séparant Aïn Sikh de Sid El Ouafi Tahri et atteint la haie d'aloès d'une olivette à Ben Zakour.

*Est.* — La limite suit les aloès et le ravin d'Aïn Kerma jusqu'au ravin de Bab Sifer séparant le Bled Aïn Sikh des Habous de Fès-Djedid et de Ben Chekroun. La limite descend le ravin d'Aïn Sekkoun ou de Bab Sifer en suivant les aloès jusqu'à la route allant de Fès à Aïn Sekkoun, la traverse, descend le ravin séparant Aïn Sikh des Habous de Marestan jusqu'à la route de Bab Sifer allant à Aïn Sikh. La limite tourne à gauche, suit la route des Aqbet El Messajen jusqu'au ravin d'Aïn Berda qui est le point où a commencé la délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au croquis annexé au présent Arrêté.

ART. 3 — L'enclave appartenant au Chérif Moulay El Mekki El Ouazzani, visée à l'article 2 ci-dessus est délimitée ainsi qu'il suit :

La limite de cette enclave commence à la deuxième excavation au-dessous du point d'où jaillit l'eau de la source « Aïn Sikh », elle descend le caniveau de cette source jusqu'aux joncs plantés au confluent de ce caniveau et d'un ravin, elle monte ce ravin à gauche qui sépare le Feddan d'Aïn Sikh El Ouezzani du Feddan el Atchane makhzen jusqu'au confluent de deux ravins, elle monte le grand ravin de droite à l'extrémité supérieure duquel se trouve un grand rocher, atteint la route d'Anounat qu'elle passe pour suivre le ravin Chaaba Hjera Louaqfa, elle remonte la crête de la colline (argoub) qu'elle suit, traverse le chemin de la Mechta d'Aïn Mouali, se dirige sur le Mahroum (rocher) dont elle épouse les contours, redescend la ligne de crête de la colline dominant Aïn Sikh pour aboutir à la piste d'Anounat et suivre cette piste jusqu'au point de départ situé à la deuxième excavation au dessous du point d'où jaillit l'Aïn Sikh.

Fait à Rabat, le 5 Moharrem 1337.

(12 octobre 1918).

EL MAHDI GHARITHI, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

#### ORDRE DU 21 OCTOBRE 1918

fixant les prix et conditions d'achat des porcins par le Service de l'Intendance en 1918-1919.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission Consultative du Ravitaillement du 18 octobre 1918 ;

Vu l'Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1918 de M. le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement arrêtant les prix de vente du porc sur pied, sur les différents marchés aux bestiaux de la Métropole (Journal Officiel du 3 octobre 1918).

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les achats de porcins par le Ser-

vice de l'Intendance commenceront à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1918 et se continueront jusqu'au 31 octobre 1919.

ART. 2. — L'exportation des porcins sur pied est interdite à partir du 1<sup>er</sup> novembre. Les licences qui n'auront pas été utilisées à cette date seront annulées.

ART. 3. — Les opérations d'achat pratiquées les années précédentes sont modifiées comme suit : Le poids normal des animaux achetés devra atteindre 100 kilos.

Toutefois, à partir de 80 kilos, les animaux présentés en état d'embonpoint suffisant seront achetés aux conditions de prix ci-dessous stipulées.

ART. 4. — Les prix d'achat sont fixés ainsi qu'il suit :  
Porcins du poids de 80 à 90 kilos exclu 250 francs le quintal ;

Porcins du poids de 90 à 100 kilos exclu 262 fr. 50 le quintal ;

Porcins du poids de 100 kilos et au-dessus 275 francs le quintal.

En outre, une prime à l'engraissement de 0 fr. 50 par kilo sera allouée à partir du 101<sup>o</sup> kilo.

ART. 5. — Seront refusés : 1<sup>o</sup> les verrats ; 2<sup>o</sup> les truies pleines ; 3<sup>o</sup> les animaux en mauvais état d'entretien.

ART. 6. — En cas de cessation des hostilités et de reprise du commerce libre, de nouvelles dispositions seront prises s'il y a lieu.

ART. 7. — L'Intendant Général, Directeur de l'Intendance au Maroc, donnera toutes les instructions nécessaires pour l'exécution du présent Ordre, et règlera en particulier les achats selon les nécessités de service, et les disponibilités du fret sur la Métropole.

Fait au Quartier Général, à Casablanca, le 21 octobre 1918.  
LYAUTEY.

## TRANSPORT DES FINANCES ET VALEURS

### CHAPITRE PREMIER

#### *Transport pour le compte de la Guerre*

Ce transport s'effectuera en grande vitesse dans le même wagon que le courrier postal.

Le chargement, la surveillance en cours de route, le transbordement, s'il y a lieu, et le déchargement en seront effectués à la diligence du Service expéditeur et sous son entière responsabilité.

Les expéditions de cette nature feront l'objet comme toutes les expéditions de la Guerre d'une lettre de voiture qui devra être remise à la gare expéditrice deux heures au moins avant l'heure réglementaire de départ du train par lequel le transport doit s'effectuer.

Les fonds devront être escortés. Les hommes d'escorte prendront place dans le fourgon postal et devront être porteurs d'un titre de transport régulier (permis ou ordre de transport collectif) délivré par le Commissaire Militaire de la Gare de Départ.

### CHAPITRE II

#### *Transport pour le compte des Administrations du Protectorat*

A. — DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
(expéditions de Recette à Recette)

### *Banque d'Etat*

(expéditions effectuées à la demande du Protectorat ou du Trésor aux Armées).

Ces expéditions seront effectuées dans les mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les expéditions pour le compte de la Guerre.

B. — DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(expéditions autres que celles prévues au § A ci-dessus).

### *Autres Administrations*

*Mode d'expédition.* — En grande vitesse seulement.

*Taxe.* — Double de la taxe des articles messageries, calculée d'après le poids réel des caisses, sacs ou groups.

*Escorte.* — Une escorte est obligatoire : la manutention et le transbordement seront faits par le Chemin de Fer, mais la surveillance devra être assurée, avant le départ, en cours de route et à l'arrivée par les hommes de l'escorte.

*Transport.* — 1<sup>o</sup> *Expéditions de faible importance.* — Les colis et leur escorte devront être placés soit dans le fourgon du Conducteur-Chef, soit dans le demi-fourgon postal réservé au Chemin de Fer.

2<sup>o</sup> *Expéditions importantes.* — Si l'importance de l'expédition l'exige, un wagon couvert (C ou D suivant le cas) sera spécialement affecté au transport des fonds et de leur escorte.

*Formalités.* — Les expéditions de fonds sont soumises aux mêmes formalités que les expéditions ordinaires pour le compte du Protectorat. En outre, avis de transport devra être donné à la gare de départ 48 heures à l'avance pour permettre de prendre les dispositions utiles. Les hommes d'escorte paieront le prix des 3<sup>o</sup> classes. Il sera donc établi pour chaque transport de fonds :

- 1<sup>o</sup> Une lettre de voiture administrative pour les colis ;
- 2<sup>o</sup> Une réquisition de transport de demi-tarif pour l'escorte.

### CHAPITRE III

#### *Transport pour le compte du Public*

A. — BANQUE D'ÉTAT

(autres expéditions que celles prévues au Chapitre II, § A).

### *Autres Etablissements de Crédit ou de Commerce et Particuliers*

*Mode d'expédition.* — En grande vitesse seulement.

*Taxe.* — Double de la taxe des articles messageries, calculée d'après le poids réel des caisses, sacs ou groups.

*Escorte.* — Une escorte est obligatoire ; la manutention et le transbordement seront faits par le Chemin de Fer, mais la surveillance devra être assurée, avant le départ, en cours de route et à l'arrivée par les hommes de l'escorte.

*Transport.* — 1<sup>o</sup> *Expéditions de faible importance.* — Les colis et leur escorte devront être placés dans le fourgon du Conducteur-Chef.

2<sup>o</sup> *Expéditions importantes.* — Si l'importance de l'expédition l'exige, un wagon couvert sera spécialement affecté au transport des colis et de leur escorte.

*Formalités.* — Les expéditions de fonds sont soumises

aux mêmes formalités que les expéditions commerciales ordinaires. En outre, avis du transport devra être donné à la gare de départ 48 heures à l'avance pour permettre de prendre les dispositions utiles. Les hommes d'escorte paieront le prix des 3<sup>e</sup> classes. Il sera donc établi par l'expéditeur une déclaration d'expédition G. V. et les hommes de l'escorte devront être munis chacun d'un billet plein tarif 3<sup>e</sup> classe.

Rabat, le 16 octobre 1918.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,

P. O. Le Lieutenant-Colonel, Chef du Bureau des Transports,  
SEGRESTAA.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. créant un réseau téléphonique urbain à Safi.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 octobre 1916 déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones Chérifiens ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 31 octobre 1916 déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones Chérifiens ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé à Safi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1918, un réseau téléphonique urbain avec cabine publique.

Rabat, le 21 octobre 1918.

Le Directeur p. i., de l'Office  
des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,  
ROBLLOT.

### DÉMISSION

d'un membre du Comité d'Études Économiques de Safi.

Par Arrêté Résidentiel en date du 17 octobre 1918 :

La démission de ses fonctions de membre du Comité d'Études Économiques de Safi, offerte par M. ANCEY, agent de la Société d'Études et de Commerce, en raison de son changement de résidence, est acceptée.

### NOMINATIONS ET RÉVOCATION

Par Arrêté Viziriel en date du 5 octobre 1918 (28 Hidja 1336). Sont nommées :

*Dactylographes stagiaires des Services Civils*

Mme MELINE, née Lefèvre, Andrée, dactylographe auxiliaire à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service de l'Hydraulique) :

Mlle BLESSON, Mathilde, Mélanie, Lucie, dactylographe auxiliaire à la Direction de l'Agriculture, du Com-

merce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Industrie) ;

Mme LEMERRE, née Vincent, Emilienne, dactylographe auxiliaire au Bureau Régional des Renseignements de Rabat ;

Mlle BAUDRU, Anna, Marie, dactylographe au Bureau Régional des Renseignements de Rabat.

\* \* \*

Par Arrêté Viziriel en date du 5 octobre 1918 (28 Hidja 1336) :

M. ROCHE, Octave, garde stagiaire des Eaux et Forêts, est révoqué de ses fonctions à compter du jour de sa mise à la disposition de l'autorité militaire.

### ERRATUM

au « Bulletin Officiel » du 14 Octobre 1918, n° 312.

Télégramme de M. le Ministre des Affaires Étrangères annonçant les conditions générales du nouvel emprunt :

Au lieu de :

La valeur de reprise des bons de la Défense et des obligations de la Défense souscrits avant le 15 Septembre 1918 sera augmentée de cinquante centimes pour cent pour bons à un mois et à trois mois.

Lire :

La valeur de reprise des bons de la Défense et des obligations de la Défense souscrits avant le 15 Septembre 1918 sera augmentée de cinquante centimes pour cent pour bons à six mois et à un an ainsi que pour obligations, et de vingt-cinq centimes pour cent pour bons à un mois et à trois mois.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### RÉCEPTION

#### DES CONSULS DES PUISSANCES ALLIÉES

Les Consuls des puissances alliées, à Casablanca, ayant tenu à apporter leurs félicitations au RÉSIDENT GÉNÉRAL à l'occasion des victoires des Armées alliées, le Général LYAUTEY les a reçus, dans l'après-midi du Dimanche 20 octobre, à la Résidence Générale.

M. DE COSTA DE MORAËS, Consul Général de Portugal, a exprimé au nom de ses collègues la joie de tous les ressortissants des puissances de l'Entente au Maroc à la nouvelle des victoires qui viennent de libérer les principales villes du Nord de la France et, en Belgique, la Flandre Occidentale.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL en remerciant M. DE MORAËS et ses collègues s'est associé aux vœux formés par eux pour une prompte et définitive victoire et, en premier lieu, pour la libération totale du territoire de l'héroïque Belgique.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 23 Octobre 1918**

*Taza.* — Le groupe mobile rassemblé le 16 en deux détachements à Beni Mgara et Rouda, se porte le 17 vers le Sud, dans le but d'organiser une nouvelle ligne de postes nous assurant une maîtrise plus complète du Tazekka. On se rappelle qu'après les opérations d'avril, mai et juin sur cette partie du front de l'Innaouen et la création des postes du Djebel el Halib de Rouda et d'El Mers, nous avons pu réaliser au Sud de l'Innaouen une zone de sécurité d'environ 6 kilomètres de profondeur et nous tenions sous nos canons les fractions Ghiata, Ahl Tahar encore rebelles réfugiées dans les nombreux ravins qui descendent du Tazekka.

En fin juillet, les éléments soumis de Beni Mgara jusqu'au Bou Hellou représentaient la moitié des Ouled Hajjaj, un tiers des Beni Mtir, 1/10<sup>e</sup> des Ahl Sedess, des fractions infimes des Ouled Ayach et Megassa.

Mais le mouvement de soumission s'était depuis considérablement ralenti ; ne venaient à nous que les gens de peu talonnés par la nécessité de réaliser leurs récoltes. Les notables nous échappaient. Le bloc insoumis, s'il s'effritait légèrement au Sud et Sud-Est de Rouda restait intangible vers l'Ouest. Au cours des mois d'août et de septembre, les Ghiata avaient même avec l'aide des Beni Ouarrain exécuté plusieurs coups de main heureux contre les éléments de sortie de nos postes avancés. Il était néanmoins à supposer qu'en resserrant l'investissement des fractions Ghiata, Ahl Tahar, campées dans les ravins du Tazekka, on déterminerait vers l'époque des labours un nouveau mouvement de soumission.

Le groupe mobile a pu atteindre ses objectifs sans rencontrer de résistance sérieuse. Des pourparlers ont été immédiatement entamés avec les Ouled Hajjaj, les Ouled Ayach, les Beni Mtir et les Ahl Sedess. Les trois premières fractions ont, dès le 18, fait leur entière soumission, un tiers des Ahl Sedess ont suivi. Les pourparlers continuent avec le restant des Ahl Sedess, les Ahl Bou Driss et les Meterka.

Deux nouveaux postes sont en voie de construction : l'un au lieu dit : Berark, qui s'appellera : Kerkour Sidi Ali, à 3 kilomètres environ au Sud de Rouda ; l'autre plus à l'Est, dénommé : Bab Cedra, à 6 kilomètres au Sud de Beni Mgara à proximité et au Nord du col qui commande les dernières communications latérales entre les hautes vallées tributaires de l'Innaouen.

*Meknès.* — Le groupe mobile assure sans incident la sécurité de la route de Timhadit à la Moulouya.

Au Tafilalet, le groupe mobile de Bou Denib, poursuivant son programme d'opérations, s'est porté le 14 du camp de Tizimi aux Ouled Zohra ; puis le 15, devant Dar el Beida, occupé par un fort contingent d'Aït Khebbache bien armés, retranchés aux lisières de la palmeraie des jardins et du ksar et décidés à nous fermer le chemin de Tighmart. Une action s'engage dès huit heures trente, elle se termine à midi par l'assaut et la prise du ksar. L'ennemi fuit en désordre ; la route de Tighmart est ouverte. Le groupe mobile s'y porte immédiatement et rejoint Dar el Beida à 18 heures

ramenant avec lui la garnison, les convois et approvisionnements que nous avons précédemment laissés à Tighmart. Dans la soirée, nos troupes n'ont trouvé devant elles que quelques tirailleurs ennemis embusqués dans la palmeraie. Les débris de la harka se sont réfugiés chez les Seffalat emportant de nombreux tués et blessés.

Le groupe mobile quitte Dar el Beida le 16 pour rejoindre son camp de Tizimi. Au départ, il se heurte encore à des groupes très mordants qu'il repousse. Vers 9 heures, l'ennemi est renforcé par de nombreux cavaliers et fantassins qui accourent des districts de Sifa et de Mezguida. Nos canons et nos mitrailleuses les tiennent à distance. Tizimi est atteint à 17 heures.

Le groupe mobile a laissé en cours de route un détachement de toutes armes sur l'éperon Ouest du petit massif de l'Erfoud, au Sud de Maadid, sur la rive gauche du Ziz. Ce détachement a pour mission de construire un poste qui tiendra sous ses canons le barrage d'Amerbouch, les palmeraies du Tizimi et de Maadid, ainsi que la majeure partie des terrains découverts qui s'étendent entre le Tizimi et le Tafilalet proprement dit. Il marquera notre emprise définitive sur toute la région. Il n'a plus le caractère temporaire de la mission détachée précédemment à Tighmart. Il devient la base solide de notre action politique à l'extrême Sud du Maroc Central.

Les combats des 10, 11, 15 et 16 ont été pour l'ennemi une sévère leçon : ses pertes atteignent plus d'un millier de morts, le nombre des blessés est encore plus important. 9 ou 10 ksour rebelles ont été détruits par nos canons.

Le 18, le convoi de ravitaillement d'Erfoud, a pu s'effectuer sans incident. Les diemaa de Maadid et du Tizimi se sont présentées au complet au camp du groupe mobile.

La harka est disloquée : seul un groupement de 150 Aït Khebbache, Aït Yazza et gens du Reg, reste encore fidèle à la cause du Chérif et occupe quelque ksour du Tanidjout.

Au Tadla, le guich et les partisans Aït Rohoa soutenus par les goums de Beni Mella!, Dar Ou'd Zidouh et Boujad ont occupé le 17 au matin le ksar de Sermer au débouché en plaine du Foum el Anceur. C'est la suite d'un programme d'opérations qui a débuté en octobre 1917 par l'occupation de Ghorm el Allem et qui aboutit à reporter peu à peu notre ligne de couverture au pied même de la montagne, sur un front de 120 kilomètres, depuis l'oued El Abid jusqu'au ksar de Rafo sur l'Oum er Rebia en amont de Kasbah Tadla.

*Rabat.* — Les bombardements répétés des douars dissidents ont produit un gros effet sur tout le front du Gharb et particulièrement à Ouezzan, où les notables inquiets des répercussions possibles sur l'état économique de la ville et de sa banlieue, reprochent vivement au caïd Allal d'avoir mis ses contingents au service de la dissidence. La djemaa du gros douar de Remel s'est présentée le 15 à Mzoufroun. Quelques groupes Djebala ont encore tenté des derbas dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest de Beni Oual. Mais ce n'est là que l'œuvre habituelle de pillards incorrigibles de la montagne.

**MÉDAILLE D'HONNEUR DES ÉPIDÉMIES**

Un télégramme du Sous-Secrétaire d'Etat à la Santé, fait connaître que la médaille d'honneur de vermeil des épidémies vient d'être décernée au Médecin-Major TORESSE.

Le Résident Général avait demandé cette distinction pour le Docteur TORESSE qui a contracté la grippe en soignant des malades.

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS**

Le Ministère de l'Armement et des Fabrications de Guerre a fait publier au *Bulletin Officiel* de la République Française du 22 septembre un avis portant réglementation nouvelle pour les importations d'Amérique.

MM. les Importateurs sont avisés qu'ils trouveront tous renseignements utiles sur cette nouvelle réglementation dans les Offices et Bureaux Economiques.

**Dénaturation d'Alcool par l'Essence**

A la suite de la publication de l'Arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> octobre permettant la dénaturation en Douane de l'alcool par addition d'essence, un certain nombre de commerçants, désireux de profiter de cette facilité, se sont adressés au Secrétariat Général du Protectorat ou à la Direction Générale des Finances pour demander si l'essence devant servir à la dénaturation serait fournie par l'Administration, comme l'était précédemment le méthylène.

Les commerçants importateurs sont avisés que l'essence destinée à la dénaturation d'alcool sera fournie, proportionnellement à leurs disponibilités, par les Services qui reçoivent des contingents spéciaux sur les cargaisons d'essence reçues par le Protectorat, c'est-à-dire : les Services Militaires, la Direction Générale des Travaux Publics, la Direction de l'Agriculture, l'Office des Postes et Télégraphes, et les Autorités Régionales et Municipales.

C'est au Service à qui sera destiné l'alcool dénaturé que les commerçants devront s'adresser avant de faire une importation d'alcool, afin de s'assurer qu'ils pourront recevoir la quantité d'essence nécessaire à la dénaturation. Si l'alcool à dénaturer doit être vendu dans le public sous forme d'alcool à brûler ou bien doit servir à alimenter les moteurs industriels ou d'automobiles, c'est aux Autorités

Municipales ou Régionales de leur ville que les commerçants devront s'adresser pour avoir l'assurance que l'essence pourra leur être réservée. Les Services ou Autorités qui accorderont l'essence destinée à la dénaturation, pourront éventuellement exiger des importateurs toutes justifications nécessaires sur l'utilisation du mélange carburé.



Il est porté à la connaissance du public que les demandes de dérogation à l'interdiction d'exportation de pâtes ou autres denrées alimentaires de production marocaine doivent être adressées directement à M. le Secrétaire Général du Protectorat et ce, afin d'éviter tout retard qui pourrait se produire dans la transmission de ces demandes.

**AVIS DE LA DIRECTION DE L'OFFICE DES P. T. T.**

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones a l'honneur d'informer le public que les souscriptions au 4<sup>e</sup> Emprunt de guerre sont reçues dans tous les bureaux de poste.

**Avis au public**

Un réseau téléphonique urbain avec cabine publique est ouvert au service à Safi à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1918.

Les taxes de communication sont ainsi fixées par unité de 3 minutes de conversation :

Taxe urbaine (intérieur du réseau) .....	0 fr. 10
Taxe interurbaine :	
Relation Safi-Marrakech .....	1 fr. 50
— Safi-Ber Rechid .....	3 fr. 50
— Safi-Settat .....	3 fr. 50
— Safi-Casablanca .....	4 fr. »
— Safi-Azemmour .....	5 fr. »
— Safi-Mazagan .....	5 fr. »
— Safi-Fédhala .....	4 fr. 50
— Safi-Rabat-Salé .....	5 fr. »
— Safi-Kénitra .....	5 fr. 50
— Safi-Dar bel Hamri .....	6 fr. 50
— Safi-Meknès .....	7 fr. »
— Safi-Fès .....	7 fr. 50

Les heures normales d'ouverture du réseau sont fixées de 8 à 12 heures et de 15 à 19 heures les jours ouvrables et de 8 à 12 heures les dimanches et jours fériés.

***Le Supplément Spécial***

contenant les publications

de

**L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat  
et chez tous les dépositaires  
du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**EN VENTE** dans tous les Secrétariats  
des juridictions françaises

**LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC**

Par  
**Maurice GENTIL**  
Docteur en Droit  
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Commentaire pratique avec formules  
du Dahir sur la Procédure Civile

Préface de M. S. BERGE  
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

**Prix, broché : 5 francs**

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

## CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition n° 1808°

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° Alal ben el Hadj Mohamed ben Abderrahman Haddadi Chebli Ritouni ; 2° El Kebir ben Bouazza ben Hadj Mohamed ben Abderrahman Haddadi Chebli Ritouni ; 3° Mohamed ben Dahmane ben Hadj Mohamed ben Abderrahman Haddadi Chebli Ritouni, tous trois cultivateurs, mariés suivant la loi musulmane, demeurant et domiciliés à Hadjar Lahmar et Besbaça, territoire du Mzab, fraction des Maarif et Haddada, région de Ben Ahmed, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : **HADJAR LAHMAR ET BESBAÇA**, consistant en terrain de labour et terrain en friche, située à environ 26 kilomètres à l'ouest de Ben Ahmed, au douar Haddada, caïdat de Msqam.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par un chemin ; à l'est, par un chemin venant de la Sadra et conduisant au puits Atof ; au sud, par un autre chemin venant du puits des Ouled Quaçam ben Amer et conduisant au point de rencontre des chemins et par la Chaaba (ravine) ; à l'ouest, par le chemin venant d'Ain Bennacer et conduisant à la Zaouïa de Sidi Abdel Kader.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires pour en avoir hérité de leur grand père El Meallem Mohamed ben Abderrahman, lequel avait acquis de Sid Mohamed ben el Touhami el Ibrahimî, suivant acte d'adoul en date du 12 Djoumada II 1271, homologué par le cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1809°

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. MARSAL Ferdinand Joseph, négociant, marié à dame Constantin Maria à Roques, le 27 janvier 1901, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M<sup>e</sup> Gelas, notaire à Roques, le 20 janvier 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, 47, rue des Charmes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de : **MARSAL**, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches Noires, lieu dit Plage des Roches Noires (lotissement Bernard et Grail).

Cette propriété, occupant une superficie de 590 m. q., est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de MM. Grail et Bernard, tous à Casablanca, (lotissement susvisé) ; à l'est et au sud, par le lotissement de MM. Lendrat et Dehors, aux Roches Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 22 février 1913, aux termes duquel MM. Bernard, Bougognon et Grail lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**ERRATUM** à l'avis de réouverture des délais pour le dépôt des oppositions concernant la propriété dite : « Quartier Tazi n° 21 », Réquisition n° 869°, sise à Casablanca, près du Poste de la Télégraphie sans fil, publié au Bulletin Officiel du 23-30 Septembre 1918, n° 309-310.

Lire : Propriété dite : **QUARTIER TAZI N° 21**, sise à Casablanca, près du Poste de la Télégraphie sans fil (Bulletin Officiel du 9 avril 1917, n° 233).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, **SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIERE**, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## Annonces judiciaires, administratives et légales

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seings privé enregistré, fait le 23 août 1918, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 5 octobre 1918.

M. Messaoud **ADDED**, négociant à Marrakech, et M. Martin **HERMANN**, demeurant

à Casablanca, ce dernier représenté audit acte par son mandataire, M. Wilson, négociant à Casablanca, sont tombés d'accord pour dissoudre à compter du 1<sup>er</sup> août 1918, la Société en collectif ayant existé entre eux, sous la raison sociale « **HERMANN et ADDED** », avec siège social à Casablanca, rue Nationale, suivant acte sous-seing privé du 16 juin 1914, modifié par acte sous-seing privé du 23 mars 1916, enregistré, le tout régulièrement déposé.

Par le même acte, M. **HERMANN**, en se réservant expressément l'action résolutoire

et le privilège du vendeur, vend et cède, à titre de partage, à M. **ADDED**, sa part indivise dans ladite Société, moyennant les prix, charges et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée, le 15 octobre 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, p. i.,  
**SAUVAN**.

### Réquisition de délimitation de la forêt du R'arb

LE CHIEF DU SERVICE DES EAUX ET FORETS,

Vu l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du Domaine de l'Etat ;  
Requiert la délimitation de la forêt du R'arb située sur le territoire des tribus Beni Malek, Sefiane et Khlot, dépendant du Bureau des Renseignements d'Arbaoua.

Cette forêt, qui comprend huit cantons d'importance inégale situés de part et d'autre de la vallée de l'oued Drader est incluse dans le périmètre ci-après désigné :

Au nord, à l'est et au sud, une ligne passant par les marabouts de Sidi el Afiane, Sidi bou Beka el Hadj, La'la Mimouna, Lalla Zohra, Sidi Allal.

A l'ouest, l'Océan.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 novembre 1918 et porteront successivement sur les boisements situés sur le territoire des tribus Beni Malek, Sefiane et Khlot.

A Rabat, le 21 Août 1918.

Le Chef du Service des Eaux et Forêts, p. i. :  
DE BEAUCOUDREY.

\*\*\*

### Arrêté Viziriel

du 9 septembre 1918 (2 Hidja 1336)  
relatif à la délimitation de la forêt du R'arb

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition du 21 août 1918, du Chef du Service des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation de la forêt du R'arb ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de la forêt du R'arb, comprenant huit massifs situés de part et d'autre de la vallée de l'oued Drader, sur le territoire des tribus ci-après désignées :

BENI MALEK ;

SEFIANE ;

KHLOT,

dépendant du Bureau des Renseignements d'Arbaoua.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1918.

Fait à Rabat, le 2 Hidja 1336

(9 septembre 1918)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 25 novembre 1918.

P. le Commissaire Résident Général,

L'Intendant Général

Délégué à la Résidence p. i.,

Secrétaire Général du Protectorat.

LALLIER DU COUDRAY.

### EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

En vertu d'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du premier août mil neuf cent dix-huit, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du vingt-six août mil neuf cent dix-huit.

La Société BATTE & SUMICA, Société en nom collectif, ayant son siège social à Casablanca, représentée par l'un des gérants, M. Léon GOUVERNEUR, a vendu à M. DEVERT, charcutier, et Madame Marie DAMOTHE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, Rue Nationale, le fonds de charcuterie exploitée par ladite Société, avenue de la Gare, à Casablanca, et connu sous le nom de « Charcuterie de France », ensemble le matériel dudit fonds tel qu'il se comporte, et le banc exploité par ladite Société au Marché de Casablanca, sous le n° 149, avec son matériel, et cédé le droit au bail des locaux où s'exploite le dit commerce et du banc occupé au marché, le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le cinq septembre mil neuf cent dix-huit, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.,  
SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 11 octobre 1918, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. DJOUADI SI HAMMOU BENSENFA LOUNIS, interprète au contrôle civil à Kénitra, décédé à Kénitra le 7 octobre 1918, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers

ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,  
VERDIER.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 30 septembre 1918 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. MASSIOU Auguste, directeur de la Société Nantaise, demeurant à Rabat, décédé à Rabat, le 29 septembre 1918, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, p. i.,  
VERDIER.

SECRETARIAT  
DU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

### AVIS

Liquidation judiciaire Amran CAZES

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 17 octobre 1918, le sieur Amran CAZES, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour.

Le même jugement nomme :

M. LENOIR, juge-commissaire ;

M. SAUVAN, liquidateur.

Casablanca le 18 octobre 1918.

Pour extrait

Le Secrétaire-Greffier en Chef, p. i.  
SAUVAN.

# ARTHRITIKES

## DIABÉTIQUES HÉPATIQUES

# VICHY CÉLESTINS

Bouteilles, demies et quarts

## ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE

